

*De la Foi des Actes ou Registres.* Chaque Eglise aura son Registre; les Evêques en particulier auront soin de mettre leurs Archives en bon état. On règle la maniere de les garder pendant la vacance du Siege.

*De la célébration des Messes.* Les Evêques & Abbez qui sont venus en personne au Concile, pourront dans leurs Dioceses réduire le nombre des Messes dont les Communautés sont chargées, & ils jouiront en cela du privilege accordé aux Superieurs de certains Ordres Religieux. On renouvelle l'Ordonnance d'Alexandre VII. touchant la Musique des Eglises, & on ne touchera plus de l'Orgue ni d'autres instrumens aux Messes pour les Morts, pendant l'Avent & le Carême, excepté les jours de Fêtes qu'on pourra s'en servir pendant la Messe Conventuelle. On portera quatre chandelles allumées dans une Lanterne lorsqu'on fera la Procession du *St. Sacrement*, afin qu'en cas de vent ou de pluie, il ne demeure pas sans lumiere. Pour mieux instruire les Ecclesiastiques dans les Cérémonies de l'Eglise & dans la Morale qui concerne l'usage de la Pénitence, les Evêques tiendront une Congrégation quatre fois le mois, & s'y conduiront de la maniere que nous la prescrivons dans la suite.

*Du Baptême.* Les Adultes qui seront baptisez, ne seront revêtus de la Robe blanche qu'après le tems marqué par les Canons.

*Des Sepultures.* On célébrera dans chaque Eglise Cathédrale & dans celles du Diocèse une Messe anniversaire pour le repos de l'ame du dernier Evêque.

*Des Maîtres ou Superieurs.* Les Evêques se souviendront des Decrets du Concile de Trente, à l'égard des Seminaires, &c.